

FORMULAIRE DE RECOURS ADMINISTRATIF PRÉALABLE OBLIGATOIRE (RAPO) RÉCLAMATION RELATIVE À L'APPLICATION D'UN FORFAIT POST-STATIONNEMENT (FPS)

Avertissement :

L'acceptation du présent recours préalable dépend de la bonne rédaction et de la précision des indications et pièces justificatives transmises. Assurez-vous de remplir tous les champs qui s'appliquent à votre situation et de fournir toutes les pièces requises par la réglementation indiquées en page 5 et complétées, le cas échéant, par tout document que vous estimez pertinent de joindre à votre demande.

Toute fausse déclaration vous expose aux peines prévues par l'article 441-1 du code pénal.

Formulaire à adresser par

courrier recommandé avec accusé de réception à :

Mairie d'Auxerre
Agent en charge des recours
14 place de l'hôtel de Ville
BP 700 59
89012 Auxerre Cedex

Veillez à conserver l'accusé de réception postal délivré en vue de la production de sa copie en cas de recours ultérieur devant la commission du contentieux du stationnement payant.

Demandeur et avis de paiement contesté :

1. Nom :

2. Prénom :

3. Adresse

a. N°

b. Voie :

c. Complément d'adresse :

d. Code Postal :

e. Ville :

f. Pays :

4. Immatriculation du véhicule concerné :

5. Marque :

6. Vous êtes (cochez la cas correspondant à votre situation) :

le titulaire du certificat d'immatriculation

le locataire figurant sur le certificat

le nouvel acquéreur

7. (le cas échéant) Nom prénom et adresse de la personne habilitée par la personne indiquée au 6. précédent.

Au vu des mentions figurant sur l'avis de paiement que vous contestez, veuillez renseigner les informations ci-dessous et compléter le tableau joint en page 3

- son numéro :

.....

- la date d'envoi postal de l'avis de paiement :

.....

Indications importantes à lire avant de compléter le tableau suivant

Si votre réclamation correspond à l'une des situations reprises ci-dessous, veuillez lire attentivement la suite qui y sera réservée.

1. Vous n'avez pas vu la signalisation mentionnant que le stationnement était payant.

L'article R 2333-120-2 du CGCT prévoit que les emplacements payants font l'objet d'une signalisation par panneaux ou marquage au sol ou les deux à la fois. La signalisation par panneaux en place est une signalisation à validité zonale conformément au code de la route. L'utilisation de ce type de signalisation a pour conséquence qu'un panneau indiquant un début de zone payante n'a pas d'effets limités à une rue mais voit ses effets étendus dans toute la zone par un marquage régulier de l'inscription du mot « payant ».

2. Vous n'étiez pas en mesure d'alimenter l'horodateur par carte de crédit ou pièce de monnaie.

Le paiement par carte de crédit n'est qu'un des modes de paiement possibles et, en cas de défectuosité, vous pouvez toujours l'alimenter par un autre moyen ou de vous rendre à l'horodateur le plus proche. En outre, en cas de paiement par pièces, il appartient à l'usager de faire l'appoint (art. L. 112-5 du code monétaire).

3. Vous avez tenté de retirer un ticket à l'horodateur et celui-ci ne fonctionnait pas.

Dans ce cas, vous êtes tenu de vous rendre à l'horodateur le plus proche en état de fonctionnement.

4. L'appareil vous ayant délivré le justificatif de paiement n'a pas été contrôlé par un organisme certifié.

Aucune réglementation ne prévoit que les parcmètres ou les horodateurs doivent être soumis à un contrôle sur les appareils de mesure.

5. Vous avez correctement apposé un justificatif du paiement immédiat valide (ou carte de stationnement pour personnes handicapées, carte de résident, arrêté municipal,...) dans votre véhicule mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.1 et 2.3).

Comme cela est indiqué sur le justificatif de paiement immédiat qui vous est délivré, il vous incombe de le placer à l'avant du véhicule de façon bien visible de l'extérieur (art. R 417-3-1 du code de la route). Par ailleurs, les mentions apposées sur l'avis de paiement du forfait post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve du contraire (art. L 2333-87 du CGCT). Dès lors, la transmission d'un justificatif de paiement valide ou accordant le bénéfice d'une gratuité permanente ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi, tout comme l'attestation sur l'honneur d'un des passagers du véhicule ; En revanche, la transmissions d'un justificatif de paiement valide sur lequel figure le numéro d'immatriculation du véhicule concerné ou toute attestation contraire établie par un officier ministériel sont notamment recevables dans le cadre du présent recours.

6. Vous avez correctement transmis par voie dématérialisée un justificatif du paiement immédiat valide mais celui-ci n'a pas été pris en compte lors du contrôle (cas 2.4). *Le paiement dématérialisé (sera mis en place dans le courant du 1^{er} semestre 2018) :*

Les mentions portées sur l'avis de paiement du forfait de post-stationnement par l'agent assermenté font foi jusqu'à preuve contraire (article L 2333-87 du CGCT). La transmission de votre relevé de compte bancaire ne constitue pas une preuve suffisante de votre bonne foi. Seul le relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement est retenu.

7. Vous n'êtes pas d'accord avec le montant de la déduction qui a été faite car ce n'est pas le bon justificatif de paiement qui a été retenu lors du contrôle.

Trois situations peuvent justifier cela :

a. Le justificatif en cause n'était pas correctement apposé dans le véhicule ou n'avait pas été correctement transmis par voie dématérialisée. Vous êtes alors dans la même situation que celles décrites aux 5 et 6.

b. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un ou plusieurs justificatifs de paiement avant celui qui a été retenu en déduction. Seul le dernier ticket le plus proche de l'heure du contrôle est pris en compte (article R 2333-120-5 du CGCT).

c. Vous avez correctement apposé ou transmis par voie dématérialisée un justificatif de paiement, mais l'heure de début et l'heure de fin du stationnement sont expirées (la durée maximale de stationnement payant admise est expirée à l'heure du contrôle – article R 2333-120-5 du CGCT).

Cas	Cocher la ou les cases correspondantes	Motif de contestation de l'avis de paiement du forfait post-stationnement (FPS)	Exemples de pièces justificatives pouvant être jointes à l'appui de votre contestation
<u>1. Vol, destruction, usurpation, cession ou vente du véhicule</u>			
1.1		Mon véhicule a été volé ou détruit avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	- attestation de dépôt de plainte - certificat de destruction
1.2		Mon véhicule a été cédé ou vendu avant que l'absence de paiement immédiat ne soit constatée	- certificat de cession
1.3		Mes plaques ont été usurpées	- copie du dépôt de plainte - demande de ré-immatriculation
<u>2. Contestation de l'absence ou de l'insuffisance de paiement immédiat de la redevance mentionnée dans l'avis</u>			
2.1		Je n'avais pas à payer le stationnement car je bénéficie d'une gratuité permanente (carte de stationnement pour personnes handicapées,...) ou d'un abonnement (carte résident, artisan,...) <i>Avant de cocher voir les indications figurant au 5 ci-avant</i>	- copie recto-verso de la carte de stationnement pour personnes handicapées - copie de l'abonnement
2.2		Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance était correctement apposé à l'intérieur du véhicule et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 5 ci-avant</i>)	- justificatif de paiement immédiat avec immatriculation - attestation d'un officier ministériel
2.3		Je prouve que le justificatif du paiement immédiat de la redevance avait été transmis par voie dématérialisée et que sa durée de validité n'avait pas expiré au moment où l'avis de paiement du FPS a été établi (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 6 ci-avant</i>)	- relevé de suivi des paiements fourni par l'opérateur en charge du paiement dématérialisé du stationnement retenu
<u>3. Contestation du montant du FPS réclamé</u>			
3.1		J'ai renseigné l'un des cas prévus dans les rubriques 1 et 2 ci-dessus et je demande l'annulation totale du montant du FPS réclamé	- justificatif de paiement immédiat avec immatriculation
3.2		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi est exact mais je prouve que le montant de la déduction retenu ne correspond pas à celui indiqué sur ce justificatif en transmettant sa copie	- justificatif de paiement immédiat avec immatriculation
3.3		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide pris en compte dans l'avis de paiement établi n'est pas celui qui aurait dû être retenu pour effectuer la déduction (<i>avant de cocher, voir les indications figurant au 7 ci-avant</i>)	- justificatif de paiement immédiat avec immatriculation
3.4		Le justificatif du paiement immédiat de la redevance non valide n'a pas été pris en compte dans l'avis de paiement établi	- justificatif de paiement immédiat avec immatriculation
<u>4. Motifs de contestation de l'avis de paiement du FPS, autres que ceux précédemment mentionnés</u>			
4.1		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré n'était pas expirée au moment de l'établissement de l'avis de paiement contesté	- copie du précédent avis de paiement
4.2		La durée de validité indiquée sur le précédent avis de paiement qui m'a été délivré est erronée et rend nul et non avenu l'avis de paiement constaté	- copie du précédent avis de paiement
4.3		Autres motifs de contestation (indiquer sommairement son intitulé après lecture des indications figurant ci-avant)	

Liste des pièces justificatives jointes

1. PIÈCES OBLIGATOIRES À JOINDRE SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ

- Copie de l'avis de paiement contesté
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule objet de l'avis de paiement contesté
- Copie de la déclaration de cession du véhicule et de son accusé d'enregistrement dans le système d'immatriculation des véhicules (*uniquement si le cas 1.3 du tableau a été coché*)

2. PIÈCES JOINTES À L'APPUI DU OU DES MOTIFS DE CONTESTATIONS COCHÉS DANS LE TABLEAU P 4 ET 5

- (le cas échéant) Sauf représentation par un avocat, copie de l'acte d'habilitation (sur papier libre ou tout autre document donnant explicitement mandat) de la personne désignée par le titulaire du certificat d'immatriculation, le locataire figurant sur le certificat ou le nouvel acquéreur du véhicule.

-
.....
.....

Fait le
Signature du demandeur (ou de la personne habilitée) :

Important : l'absence de réponse écrite reçue dans le mois suivant la date de l'avis de réception postal ou électronique du présent recours vaut rejet implicite de celui-ci. La décision de rejet peut être contestée dans le délai d'un mois devant la commission du contentieux du stationnement payant, sous réserve du paiement préalable du montant du forfait post-stationnement indiqué sur le présent avis de paiement et du respect des autres conditions de recevabilité du recours.

En outre, l'envoi du présent recours n'interrompt pas le délai de paiement du forfait post-stationnement indiqué au dos de l'avis de paiement contesté.

Les renseignements portés sur ce formulaire faisant l'objet d'un traitement automatisé au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de la possibilité d'exercer un droit d'accès et de rectification des informations vous concernant auprès de son destinataire mentionné page 1.